

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F
 ÉTRANGER : 32.00 F
 Changement d'adresse : 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2.50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30.19.21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 5.001 du 10 octobre 1972 portant naturalisation monégasque (p. 681).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 72-253 du 22 septembre 1972 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 682).

Arrêté Ministériel n° 72-254 du 22 septembre 1972 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 682).

Arrêté Ministériel n° 72-255 du 9 octobre 1972 prononçant la mise à la retraite d'un fonctionnaire (p. 682).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 72-41 du 14 septembre 1972 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (avenue Saint-Charles) (p. 683).

Arrêté Municipal n° 72-46 du 5 octobre 1972 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service Municipal des Fêtes (p. 683).

Arrêté Municipal n° 72-47 du 5 octobre 1972 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (quai Albert 1^{er}) (p. 683).

Arrêté Municipal n° 72-48 du 5 octobre 1972 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville (cérémonies d'Intronisation de S. Exc. Mgr Abelé, Evêque de Monaco) (p. 684).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

Avis de dépôt publié en exécution des prescriptions de l'article 7 de la Loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les Fondations (p. 684).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines — Service du logement
Locaux vacants (p. 684).

MAIRIE

Avis relatif à la campagne de dératisation (p. 684).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 685 à 696).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 5.001 du 10 octobre 1972 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur César, Jean, Marius Gasparotti, né à Beausoleil, le 4 décembre 1921 et par la Dame Antoinette Allavena, son épouse, née à Pigna (Italie), le 3 décembre 1925, tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur César, Jean, Marius Gasparotti, né à Beausoleil le 4 décembre 1921, et la Dame Antoinette Allavena, son épouse, née à Pigna (Italie), le 3 décembre 1925, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix octobre mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 72-253 du 22 septembre 1972
plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.210 du 20 janvier 1969 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe au Contrôle Général des Dépenses;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-81 du 13 mars 1972 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 1972;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M^{lle} Nicole Chauvet, secrétaire sténodactylographe au Contrôle Général des Dépenses, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois à compter du 1^{er} octobre 1972.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux septembre mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLBUX.

*Arrêté Ministériel n° 72-254 du 22 septembre 1972
plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.420 du 13 mars 1970 portant mutation d'une fonctionnaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 1972;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M^{me} Dick, née Gianna, commis comptable au Service de l'Urbanisme et de la Construction, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 1^{er} novembre 1972.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux septembre mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLBUX.

*Arrêté Ministériel n° 72-255 du 9 octobre 1972 pro-
nonçant la mise à la retraite d'un fonctionnaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 678 du 14 décembre 1959 et la Loi n° 896 du 15 décembre 1970;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 2 janvier 1945 nommant un garçon de bureau au Ministère d'État (Département des Finances);

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1972;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Garaccio Marius, Huissier au Département des Finances et de l'Économie, ayant atteint la limite d'âge est mis à la retraite à compter du 25 mars 1972.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf octobre mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLBUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 72-41 du 14 septembre 1972 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (avenue Saint-Charles).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules ;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'Etat en date du 14 septembre 1972.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion de l'exécution de travaux, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits avenue Saint-Charles :

a) du 18 septembre au 15 octobre dans la partie de l'avenue comprise entre le parvis de l'église et l'entrée du marché ;

b) du 16 octobre au 16 novembre dans la partie comprise entre l'entrée du marché et l'intersection de ladite avenue avec le boulevard de France.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 14 septembre 1972.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 72-46 du 5 octobre 1972 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service Municipal des Fêtes.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'Etat en date du 4 octobre 1972 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Service Municipal des Fêtes) un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe.

ART. 2.

Les candidates devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- posséder ces titres ou références pouvant justifier leur admission au concours.

ART. 3.

Les dossiers de candidature devront être déposés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent texte. Ils comprendront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- un certificat de nationalité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire, de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur examen à une date qui sera fixée ultérieurement.

Les épreuves comprendront :

- une dictée, notée sur 20 points, coefficient 2 ;
- une épreuve de sténographie, notée sur 20 points, coefficient 1 ;
- une épreuve de dactylographie, notée sur 20 points, coefficient 1 ;

Un minimum de 45 points sera exigé pour l'admission à l'emploi.

ART. 5.

Le Jury est composé comme suit :

MM. le Maire, Président ;

J. Notari, Premier Adjoint ;

L. Pauli, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux ;

M^{me} J. Picco, Secrétaire aux Œuvres Sociales ;

MM. J.-C. Michel, Secrétaire au Ministère d'Etat ;

L. Vecchierini, Conservateur des Hypothèques,

ces deux derniers Membres étant désignés par la Commission de la Fonction Publique.

Monaco, le 5 octobre 1972.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 72-47 du 5 octobre 1972 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (quai Albert 1^{er}).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les lois n°s 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961, 23 février 1968 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du Port ;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'Etat en date du 4 octobre 1972 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

A l'occasion d'un gymkhana moto-scootériste la circulation des piétons est interdite sur la plate-forme centrale du quai Albert 1^{er} le dimanche 22 octobre 1972, de 8 heures à 12 heures,

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 5 octobre 1972.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 72-48 du 5 octobre 1972 réglant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville (Cérémonies d'intronisation de S. Exc. Mgr Abelé, Evêque de Monaco).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;
Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 4 octobre 1972;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le dimanche 15 octobre 1972, à l'occasion des cérémonies d'intronisation de Son Exc. Mgr Abelé, Evêque de Monaco, la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville sont réglementés comme suit :

ART. 2.

De 13 heures à 19 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- avenue Saint-Martin, sur toute sa longueur;
- rue de l'Église;
- rue de l'Abbaye;
- Place du Musée Océanographique.

ART. 3.

De 16 heures à 19 heures, les dispositions instituant un sens unique dans les artères de Monaco-Ville sont suspendues.

ART. 4.

De 13 heures à 19 heures, l'accès à Monaco-Ville est interdit à tous les véhicules à l'exception :

- des véhicules porteurs d'un laissez-passer (invitations);
- des autobus de la ville;
- des taxis.

ART. 5.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 5 octobre 1972.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT****Secrétariat Général**

Avis de dépôt publié en exécution des prescriptions de l'article 7 de la Loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les Fondations.

En conformité des dispositions de l'article 6 de la Loi n° 56 du 29 janvier 1922, sur les Fondations, une demande, avec pièces annexées, en délivrance de l'autorisation d'établir une fondation dénommée « Fondation Arménienne de Bienfaisance de Monaco » a été déposée au Secrétariat Général du Ministère d'État, le 6 septembre 1972.

Avis de ce dépôt étant donné en exécution des prescriptions de l'article 7 de la Loi n° 56 du 29 janvier 1922, déjà visée, les intéressés peuvent prendre connaissance, au Secrétariat Général du Ministère d'État, des documents déposés et, le cas échéant, présenter, à peine de forclusion, dans un délai de trois mois à compter de la présente insertion, des observations écrites à l'effet d'appuyer ou de contester la demande.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines – Service du logement

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
4, chemin de la Turbie	3 pièces, cuisine, w. c., terrasse	5-10-72	24-10-72

*P. l'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,*

Le Chef de Bureau :

R. REPAIRE.

MAIRIE

Avis relatif à la campagne de dératissage.

Le Bureau Municipal d'Hygiène fait connaître à la population qu'une campagne de dératissage va être effectuée dans la Principauté.

Tous les lieux publics (voies, places, vallons, jardins, parcs, squares, hors-lignes, décharges, remblais de la voie ferrée, etc...) vont être traités par le Bureau Municipal d'Hygiène et un établissement spécialisé.

Les propriétaires et syndics de villas et d'immeubles, commerçants, industriels sont invités à participer à l'opération envisagée en dératissant leurs jardins, demeures, entrepôts, locaux industriels et commerciaux.

Des raticides (appâts-grains) sont tenus gracieusement à leur disposition au Bureau Municipal d'Hygiène.

Monaco, le 13 octobre 1972.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du vingt-neuf juin mil neuf cent soixante-douze, enregistré;

Entre la dame Gisèle FELDES, épouse séparée de biens du sieur Mario PRIGGIONE, autorisée à résider 22, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo,

Et le sieur Mario PRIGGIONE, demeurant, 22, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Au fond, y faisant droit, prononce aux torts et griefs exclusifs du sieur PRIGGIONE Mario, Cursio, Aristide, né à Gênes (Italie), le 8 octobre 1913, le divorce d'entre les époux PRIGGIONE-FELDES, dame FELDES étant née le 30 novembre 1942, à Luxembourg et ce avec toutes les conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 3 octobre 1972.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a déclaré la dame BOIDOFF née KOUSMETZOFF, exerçant le commerce en qualité de gérante libre de l'établissement dit « HOTEL DE BERNE et RESTAURANT NITCHEVO », 21, rue du Portier à Monte-Carlo, en état de faillite ouverte avec toutes conséquences de droit, fixé provisoirement au 1^{er} septembre 1972 la date de cessation de ses paiements, nommé Monsieur DEFAULT, juge au siège, en qualité de juge commissaire et Monsieur Dumollard, expert comptable, en qualité de syndic et ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 5 octobre 1972.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a prononcé la clôture des opérations de la faillite de la dame BORFIGA Yvonne, gérante libre de l'Hôtel de Berne, 21, rue du Portier, à Monte-Carlo, pour insuffisance d'actif.

Monaco, le 6 octobre 1972.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

RÉSILIATION PARTIELLE DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'une convention s.s.p. en date à Monaco du 1^{er} octobre 1971, enregistrée et déposée aux minutes du notaire soussigné le 4 octobre 1972, la gérance libre consentie par M^{me} Isabelle-Marie-Louise BERTRAND, veuve de M. André TRONEL, demeurant n° 8, avenue de Fontvieille, à Monaco, au profit de M. Xavier CARPENTIER de CHANGY, ingénieur, demeurant n° 20, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo et M. Inan FATTAH, hôtelier, demeurant « Villa Belmon », rue Saint-Jean d'Angély, à Nice, suivant acte du notaire soussigné du 3 juin 1971,

et concernant un fonds de bar-restaurant exploité en bordure du Port de Fontvieille à Monaco a été résiliée en ce qui concerne M. CARPENTIER de CHANGY, M. FATTAH devant en assumer seul toutes les charges et conditions.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 octobre 1972.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

I. - FIN DE GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

La location-gérance du fonds de commerce de bar, vins en gros et détail à emporter, etc... exploité à Monaco, 4, rue Langlé, consentie par M^{mes} DOTTA, POPINEAU et RAPETTO, nées MATET, à leur mère, M^{me} Valentine BARDINAL, veuve de M. Albert MATET, demeurant à Monaco, 4, rue Langlé, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} août 1971 (acte de M^e Aureglia, notaire à Monaco, du 31 août 1971), a pris fin le 31 juillet 1972.

II. - RENOUELEMENT DE LOCATION-GÉRANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, les 11 et 13 juillet 1972, M^{mes} DOTTA, RAPETTO et POPINEAU, nées MATET, sus-nommées, ont conjointement donné à titre de location-gérance, pour une période de 3 années à compter du 1^{er} août 1972, à M^{me} Veuve MATET, née BARDINAL, leur mère, sus-nommée, tous leurs droits étant pour chacune d'elles de 3/24^e en toute propriété et de 1/24^e en nue-propriété, dans l'exploitation du fonds de commerce sus-désigné, sis à Monaco, 4, rue Langlé.

M^{me} Veuve MATET, étant elle-même co-propriétaire indivise dudit fonds (12/24^e en toute propriété et 3/24^e en usufruit), les baillereses ont dispensé la preneuse-gérante de verser un cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds donné en gérance, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 13 octobre 1972.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT A SOUS-LOCATION DE BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 6 octobre 1972, M^{me} Victor SAGUATO, demeurant à Monaco, rue Honoré Labande, a cédé à la S.A.M. dénommée « LES SPÉ-LUGUES » dont le siège est, 11, Galerie Charles III à Monte-Carlo, tous ses droits, sans exception ni réserve à la sous-location des locaux sis, 13, Galerie Charles III à Monte-Carlo dans lequel elle exploitait un fonds de commerce de couture modes et accessoires, etc...

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 octobre 1972.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ

« EURO SYSTEMS INCORPORATION »

Société anonyme au capital de 200.000 francs

Siège social : Le Labor, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

Le 13 octobre 1972 il sera déposé au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

I. — Des statuts de la Société anonyme monégasque dite « EURO SYSTEMS INCORPORATION » établis par acte reçu en brevet par M^e Crovetto, notaire à Monaco le 5 mai 1972 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 6 octobre 1972;

II. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire soussigné, le 6 octobre 1972 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

III. — De la délibération de l'Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 6 octobre 1972 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monte-Carlo, « Le Labor », boulevard Princesse Charlotte.

Monaco, le 13 octobre 1972.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

« ANNY REY »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « ANNY REY », au capital de six cent mille francs, avec siège social à Monte-Carlo, « Le Rose de France », boulevard de Suisse, établis, en brevet, par M^e Aureglia, notaire soussigné, les 9 et 21 juin 1972, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 25 août 1972;

2°) Déclaration de souscription et de versement du capital, faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 12 septembre 1972 par le notaire soussigné;

3°) Délibération de la première Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 22 septembre 1972 et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour;

4°) Et délibération de la deuxième Assemblée générale constitutive, tenue au siège social, le 5 octobre 1972, et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 13 octobre 1972, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 octobre 1972.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société d'Études de Participations et de Courtages

en abrégé « S.E.P.A.C. »

MODIFICATIONS AUX STATUTS ET AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, 7 et 9, boulevard d'Italie Monte-Carlo « Les Abeilles », le 15 avril 1972, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES DE PARTICIPATIONS ET DE COURTAGES » en abrégé « S.E.P.A.C. » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé :

de modifier les articles trois (objet social) et l'article dix des statuts,

et d'augmenter le capital social de deux cent cinquante mille francs par l'émission au pair de deux mille cinq cents actions de cent francs chacune de valeur nominale, et comme conséquence de cette augmentation de capital l'Assemblée a décidé de modifier l'article six des statuts.

le tout de la façon suivante :

Article trois :

La Société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'Étranger :

d'étudier pour son compte ou pour le compte de tiers tout programme immobilier,

de conseiller, d'administrer, de gérer ou de créer toute entreprise foncière ou immobilière quels qu'en soient la forme, la nature ou l'objet,

de prendre dans ces Sociétés la participation qu'elle jugera convenable,

de réaliser toute opération de courtage,

et d'une façon générale, de réaliser toute opération immobilière commerciale ou financière qui se rattache directement ou indirectement à l'objet social.

Article dix :

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Les Administrateurs, s'ils sont moins de neuf, peuvent s'adjoindre, s'ils le jugent utile, de nouveaux membres, mais ces nominations doivent être soumises, pour ratification, à la prochaine Assemblée générale. Si la nomination n'est pas ratifiée par l'Assemblée, les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

La durée des fonctions des Administrateurs est de trois années, chaque année s'entend d'une Assemblée ordinaire annuelle à la suivante.

Les Administrateurs peuvent toujours être réélus.

Article six :

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs divisé en cinq mille actions de cent francs chacune entièrement libérées, numérotées de un à cinq mille. Il pourra ultérieurement être porté en une ou plusieurs fois, sur simple décision du Conseil d'Administration à un million de francs.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de de M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 4 mai 1972.

III. — L'augmentation de capital et les modifications des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 juin 1972.

IV. — Aux termes d'une deuxième Assemblée générale extraordinaire, tenue au siège social, le 3 octobre 1972, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les Actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 octobre 1972 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 4 mai 1972;

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 3 octobre 1972.

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 3 octobre 1972 sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 octobre 1972.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

DIFFUSION CONTINENTALE D'ASSURANCES

en abrégé « DIFCA »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 Mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 août 1972.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 4 et 27 juillet 1972, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco et les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de « DIFFUSION CONTINENTALE D'ASSURANCES », en abrégé « DIFCA ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'Étranger :

Courtage d'assurances, de réassurances et de crédit, représentation de Compagnies d'Assurances Défense, recours, Assureurs-Conseils, recouvrement de créances, expertises.

Et, plus généralement, toutes opérations mobilières et immobilières, industrielles, commerciales et financières se rattachant directement à l'objet social.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert ou d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société,

ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-douze.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

· cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes

attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 août 1972.

III. — Les brevets originaux desdits Statuts portant mention de leur approbation avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé par acte du 10 octobre 1972 et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 13 octobre 1972.

Le FONDATEUR.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société anonyme dénommée

« EURO-SYSTEMS INCORPORATION »

au capital de DEUX CENT MILLE FRANCS

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 28 juillet 1972.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Louis-Constant Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, le 5 mai 1972, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « EURO-SYSTEMS INCORPORATION ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet en Principauté de Monaco ou à l'Étranger :

— L'importation, la fabrication, la représentation et la commercialisation sous toutes ses formes de tous matériels ou matériaux à usage industriel, scientifique ou technique, dont elle aura acquis les brevets, exclusivités, propriétés ou droits de toute nature.

Elle généralement, toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement à son objet social.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en deux mille actions de cent francs chacune.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

La moitié au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvées par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'Actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout copropriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la Société

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres Administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaire aux comptes

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées Générales

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un autre Actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil, ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des trois quart des voix des membres présents ou représentés et à la majorité simple pour la seconde Assemblée convoquée comme indiqué à l'article 20 ci-après. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Les délibérations de cette deuxième Assemblée sont alors prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés comme indiqué à l'article 19 ci-dessus, quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve Répartition des bénéfices

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante-douze.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé la moitié au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versements;

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 28 juillet 1972, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 6 octobre 1972 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé le même jour au département des Finances.

Monaco, le 13 octobre 1972.

LE FONDATEUR.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

« AZURALP »

au Capital de 300.000 francs

Siège social : Palais de la Scala - MONTE-CARLO**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle le vendredi 3 novembre 1972, à 16 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1971;
- 2°) Rapports des Commissaires sur les comptes dudit exercice;
- 3°) Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1971; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4°) Affectation des résultats;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Questions diverses.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour être admis à l'assemblée, déposer au siège social, cinq jours au moins avant la réunion, soit leurs titres, soit les listes d'immobilisation desdits titres délivrées par une banque ou un établissement agréé.

Les pouvoirs des mandataires devront également être déposés au siège social cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

PALAIS DE L'AUTOMOBILE

Société anonyme au capital de 150.000 francs

Siège social : 30, boulevard du Jardin Exotique
MONACO**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « PALAIS DE L'AUTOMOBILE » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le 30 octobre 1972 à 18 heures au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1971;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice;
- Approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1971;
- Affectation des résultats de l'exercice;
- Quitus à donner au Conseil d'Administration;
- Nomination d'un Administrateur;
- Approbation pour l'exercice écoulé et autorisation à donner aux Administrateurs en application de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.